

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la SNC « LIDL »,
ledit recours enregistré le 20 février 2008 sous le numéro 3697 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aisne en date du 12 décembre 2007
refusant la création par transfert avec extension de 230 m² d'un supermarché de type maxidiscount, à l'enseigne « LIDL », d'une surface actuelle de 670 m² afin de porter sa surface totale de vente à 900 m² sur la commune de CHAUNY ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aisne ;

Après avoir entendu :

M. Gilbert BRASSART, adjoint au maire de CHAUNY ;

M. Grégory DESTAILLEUR, responsable de l'expansion de la Société « LIDL » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur définie selon la méthode des courbes isochrones, qui s'élevait à 53 963 habitants en 1999, a connu une diminution démographique de 0,91% entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, effectuées sur quarante et une communes représentant 98,30 % de la population recensée au sein de la zone isochrone, font apparaître une poursuite de cette diminution démographique ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de trois hypermarchés d'une surface globale de vente de 14 707 m², de quatorze supermarchés totalisant 11 841 m² de surface de vente ; que cet équipement commercial est complété par vingt cinq petits commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'avant même la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale globale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, est, au sein de la zone du demandeur, supérieure aux moyennes nationale et départementale ;
- CONSIDERANT** que l'équipement commercial actuel en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que le projet entraînera la fermeture d'une moyenne surface alimentaire devenue un commerce de proximité dans un quartier défavorisé ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SNC « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean François de Vulpillières